



PRESTO N°119 / JUILLET 2022
**Le travail en cas
de fortes chaleurs**

PRESTO N°119 / JUILLET 2022
**Le travail en cas
de fortes chaleurs**

PRESTO N°119 / JUILLET 2022
**Le travail en cas
de fortes chaleurs**

N°119

PRESTO

Avec l'été, les températures grimpent et les épisodes de fortes chaleurs se font de plus en plus fréquents. Pour les travailleurs exposés à cette chaleur, notamment ceux qui travaillent en extérieur ou sur des sites non couverts, les risques sur la santé et les capacités de travail sont importants. Ce qu'il faut retenir pour se protéger au mieux.

SOMMAIRE

- Fortes chaleurs : de quoi parle-t-on ?
- De nombreuses conséquences
- Ce que dit la loi
- Comment se protéger
- Droit de retrait
- Comment réagir si un salarié fait un malaise
- Plan canicule 2022 : c'est quoi



Fortes chaleurs : de quoi parle-t-on ?

La notion de « fortes chaleurs » peut sembler subjective, car chaque individu ne réagit pas de la même manière face à son environnement. Mais pour prendre en compte ce phénomène et s'en protéger, des cadres ont été établis.

Définitions

Pour fonctionner correctement, le corps humain a besoin de maintenir sa température interne à un certain niveau, estimé aujourd'hui à environ 36,6°. Chez un adulte normalement constitué, le seuil d'hyperthermie est fixé à 39° et le seuil d'hypothermie à 35°. Le dépassement de ces seuils peut avoir des conséquences très graves sur l'organisme. Ces variations peuvent s'expliquer par des infections, mais l'environnement a également un fort impact sur cette température interne. Néanmoins, la définition d'une température « acceptable » pour un environnement dépend en grande partie de la tolérance des individus, qui se forme par l'habitude. C'est pourquoi il n'existe pas de définition unifiée et générale de « fortes chaleurs ».

En effet, dans le cadre professionnel, le Code du travail ne définit aucun seuil précis concernant les températures. De plus, il est à noter que les seuils de température pour déclarer l'état de canicule sont établis au niveau départemental et non national (voir plan canicule 2022). Pour s'appuyer sur un référentiel, les organisations utilisent généralement la norme NF X35-203/ISO 7730 relative au confort thermique qui définit les points suivants :

- Des températures inférieures à 10°C constituent une ambiance froide
- Des températures supérieures à 30°C constituent une ambiance chaude

Pour le confort thermique, les températures doivent être maintenues :

- Entre 20 et 22° dans les bureaux

- Entre 16 et 18° dans les ateliers pour une activité physique moyenne
- Entre 14 et 16° dans les ateliers pour une activité physique soutenue

Lorsqu'il est question de « vague de chaleur », les autorités publiques et sanitaires distinguent :

- **Le pic de chaleur** : une chaleur intense sur une durée de 1 à 2 jours, présentant un risque pour les populations fragiles ou surexposées
- **L'épisode persistant de chaleur** : des températures proches des seuils départementaux pendant plus de trois jours
- **La canicule** : dépassement des seuils départementaux pendant trois jours et trois nuits consécutifs
- **La canicule extrême** : une canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité et son étendue géographique

Les secteurs à risques

Dans de nombreux secteurs, ces seuils ne peuvent être respectés du fait de la nature de l'activité ou des lieux d'actions. De nombreux postes industriels supposent par exemple de travailler près de fours ou de machines produisant d'immenses quantités de chaleur, obligeant les employés à revêtir des EPI adaptés au quotidien. Mais si ces postes supposent de travailler dans des conditions parfois extrêmes, ils subissent assez peu la variation des températures, se maintenant à un niveau relativement constant.

Lors d'épisodes caniculaires, les deux secteurs les plus touchés sont le bâtiment et les travaux publics. Exerçant une activité physique intense, sur des sites non couverts et bien souvent en plein soleil, près de surfaces réfléchissantes qui emmagasinent la chaleur, les employés de ces milieux professionnels sont particulièrement touchés par les épisodes de fortes chaleurs. De nombreux chantiers doivent alors s'adapter aux aléas climatiques.

De nombreuses conséquences

Travailler sous de fortes chaleurs n'est pas anodin : la santé des employés peut être mise directement en danger, et l'activité de l'entreprise peut être fortement impactée.

Les dangers sur la santé

Selon l'INRS, les deux risques majeurs sont le coup de chaleur et la déshydratation. L'organisme définit ainsi quatre niveaux de gravité, avec leurs effets, d'une exposition à la chaleur, du plus ou moins grave :

- **Niveau 1** : rougeurs, œdème, fièvre...
- **Niveau 2** : crampes et spasmes, transpiration abondante, syncope
- **Niveau 3** : épuisement et déshydratation
- **Niveau 4** : coup de chaleur, pouvant entraîner une perte de conscience, voire la mort

Les premiers symptômes ne sont pas à négliger, car la situation peut très rapidement se dégrader si le travail se prolonge dans ces conditions. C'est pourquoi il faut rester vigilant avec soi-même comme avec ses collègues. Un sentiment de fatigue intense, des gestes ralentis, des vertiges ou des problèmes de locution peuvent notamment être les symptômes d'une déshydratation ; toujours s'assurer que tout le monde respecte bien les recommandations et boit régulièrement.

En altérant la perception et l'énergie, les fortes chaleurs peuvent aussi multiplier les accidents du travail et représentent un danger au-delà de leurs effets directs sur la santé.

Des conséquences sur le travail

Au-delà des effets délétères sur la santé des salariés d'une chaleur trop importante, les conséquences sont également multiples pour l'activité des entreprises.

Tout d'abord, de hautes températures influent directement sur la capacité à se concentrer, l'énergie, et donc la productivité des travailleurs. Dans de grandes entreprises, ce ralentissement général peut avoir un impact important et difficile à compenser directement.

Dans l'agriculture comme sur les chantiers, il est aussi courant de devoir décaler les tâches à accomplir ou bien de modifier les horaires de travail pour ne pas avoir à travailler lors des pics de chaleur. Certains projets peuvent donc prendre du retard, ou exiger du travail de nuit, qui demande une nouvelle adaptation et une plus grande vigilance.

Mais les hautes températures n'incommodent pas seulement les travailleurs : les machines et équipements peuvent aussi souffrir d'une « hausse du mercure ». Les équipements informatiques notamment, eux-mêmes de grands producteurs de chaleur, réagissent très mal aux expositions prolongées à la chaleur. Pour réduire sa chaleur interne, un ordinateur a tendance à mobiliser plus de ressources pour faire tourner ses ventilateurs et peut donc connaître un ralentissement important. Mais surchauffés, les composants peuvent également subir des dommages conséquents, pouvant réduire leur espérance de vie, voire les rendre hors d'usage.

Quelques chiffres

- D'après le Bulletin de santé publique portant sur l'été 2020, 12 accidents du travail mortels en lien possible avec la chaleur seraient survenus. Parmi eux, 5 auraient eu lieu durant les vagues de chaleur. Sur ces 12 accidents mortels, 11 concernent des hommes et une femme, tous âgés de 28 à 61 ans.
- S'il est rare, le coup de chaleur représente un vrai danger. Selon l'INRS, il est mortel dans 15 à 25 % des cas.
- Considérée comme une crise sanitaire d'envergure exceptionnelle, la canicule de 2003 – qui a causé la mort de près de 19 000 personnes – aurait eu impact économique de 1,5 à 3 milliards d'euros d'après un rapport du Sénat.

Ce que dit la loi

De manière générale, l'employeur est tenu d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale de ses salariés en conformité avec **l'article L.4121-1 du Code du travail**. L'employeur est tenu d'intégrer au document unique les risques liés aux ambiances thermiques. **Les articles R.4225-2 à R.4225-4 créés par le décret n°2008-244 du 7 mars 2008** obligent également l'entreprise à mettre à disposition des travailleurs de l'eau potable et fraîche destinée à la boisson en quantité suffisante.

Un système de ventilation des locaux conformes, ainsi qu'un système de surveillance de la température des locaux sont aussi exigés. Bien que cela ne constitue pas une obligation, la CNAMTS recommande une évacuation des locaux lorsque la température intérieure est supérieure à 33°.

Pour les travailleurs en extérieur, **l'article R.4225-1** exige que les postes de travail soient aménagés de telle sorte que les travailleurs soient notamment protégés contre les conditions atmosphériques. Une entreprise doit donc s'adapter en fonction des aléas climatiques. De même, un salarié est en droit de se retirer s'il considère que ses conditions de travail représentent un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, **conformément à l'article L.4131-1**.

Comment se protéger

Comme bien souvent, la première étape passe par la prévention : l'employeur doit former les cadres et les salariés aux risques et les inviter à la plus grande vigilance pour eux comme pour leurs collègues. Si cela est nécessaire, l'entreprise peut aussi agir en adaptant le travail aux conditions climatiques.

Un employeur peut-il refuser des horaires adaptés à ses salariés ?

NON. Un employeur ne peut pas interdire des horaires adaptés, si cela est nécessaire.

Cela fait partie des mesures à mettre en œuvre par l'employeur. En effet, des mesures de prévention sont indispensables pour prévenir les risques liés au travail en période de fortes chaleurs : aménager les horaires de travail en favorisant les heures les moins chaudes de la journée ; privilégier le télétravail lorsque cela est possible ; limiter le temps d'exposition du salarié à la chaleur en effectuant des rotations de personnel si possible ; augmenter la fréquence des pauses de récupération dans des lieux frais ou encore permettre au salarié d'adopter son propre rythme de travail pour réduire sa contrainte thermique.

Un employeur peut-il imposer à un salarié du télétravail exceptionnel ?

OUI et NON. On sait qu'en cas de circonstances exceptionnelles ou de force majeure le télétravail peut être imposé aux salariés. Cela a pu notamment être le cas avec la Covid-19. La mise en œuvre du télétravail peut en effet être considérée comme un aménagement du poste de travail rendu nécessaire pour permettre la continuité de l'activité de l'entreprise et garantir la protection des salariés.

Mais une période de canicule peut-elle vraiment être considérée comme une circonstance exceptionnelle ? La question n'est pas formellement tranchée même si cela semble envisageable en **cas d'alerte rouge voire orange**.

Si un département passe en vigilance rouge, la liste des salariés bénéficiant du télétravail doit être réexaminée, en prêtant une attention particulière aux femmes enceintes, aux personnes souffrant de pathologies chroniques ou en situation de handicap.

L'employeur doit s'assurer que le télétravail est vraiment une bonne solution pour protéger le salarié...

Le cas où c'est le télétravailleur qui subit les fortes chaleurs

Parfois la situation peut être inversée. Le salarié peut en effet davantage subir la chaleur chez lui que dans l'entreprise « climatisée ». **Tout va dépendre en effet du lieu où il exerce son télétravail, de ses conditions de travail.**

Les membres du CSE, de la CSSCT, les délégués syndicaux, tous doivent regarder les conditions de mise en place du télétravail et ce qui a été stipulé dans **l'accord d'entreprise s'il y en a un ou la charte**. L'employeur doit s'inquiéter de ce sujet. Pour un télétravailleur aussi il est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer sa sécurité et sa santé.

Quelles sont les autres obligations d'un employeur ?

Au-delà des horaires adaptés, un employeur se doit également de **limiter ou reporter le travail physique pour réduire la production de chaleur métabolique ; modifier voire mécaniser certaines tâches ; prévoir des sources d'eau potable à proximité des postes de travail et des aires de repos ombragées ou climatisées ; éviter le travail isolé pour permettre une surveillance mutuelle des salariés** et une intervention rapide si besoin ; **former et sensibiliser les salariés sur les risques liés à la chaleur, les signes d'alerte du coup de chaleur et les mesures de premier secours.**

Dans les locaux de travail fermés où les travailleurs sont appelés à séjourner, l'air doit être renouvelé de façon à éviter les élévations exagérées de température, conformément à **l'article R.4222-1 Code du travail.**

Le ministère du Travail liste d'ailleurs une série de mesures générales à destination de l'employeur. **Il doit prendre en compte et retranscrire dans le « document unique d'évaluation des risques professionnels » (DUERP) les dangers liés aux ambiances thermiques et adopter les mesures de prévention permettant d'assurer la santé et la sécurité des salariés.**

NOUVEAU : dans les entreprises d'au moins 50 salariés : depuis le 31 mars 2022, l'employeur devra consulter le CSE sur le DUERP et sur ses mises à jour. Cette obligation est nouvelle puisqu'à ce jour, l'employeur n'était pas légalement tenu de consulter les élus sur le DUERP. En outre, l'employeur devra également, comme aujourd'hui, présenter au CSE le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail dans le cadre de la consultation sur la politique sociale.

Enfin, un employeur mais aussi les élus et les délégués syndicaux doivent aussi **faire remonter toute situation anormale à l'inspection du travail et échanger avec le médecin du travail.**

A 33°, une obligation de sécurité générale

Le Code du travail ne mentionne pas de température au-delà de laquelle des mesures spécifiques doivent être mises en œuvre par l'employeur, mais l'INRS et la CNAMTS précisent qu'au-dessus de 33 degrés, les salariés encourent un risque.

3 litres d'eau dans le BTP, et air renouvelé dans les bureaux

Le Code du travail prescrit également certaines mesures plus spécifiques – **articles R.4121-1 et R.4222-1 et suivants** – que l'employeur doit prendre comme :

- **maintenir la pureté de l'air dans les locaux** par une ouverture et un renouvellement de l'air ou un système de ventilation lorsque la configuration empêche l'aération
- **fournir de l'eau fraîche et potable** à chaque salarié (minimum 1.5 l si bouteilles).
- **mettre à la disposition de celui qui travaille en extérieur un local pour se protéger du soleil et un accès à l'eau potable**, en cas d'absence de lavabo, l'employeur doit fournir suffisamment de bouteilles d'eau potable
- **dans le secteur du BTP, c'est exactement 3 litres d'eau** qui doit être distribué à chaque salarié, en plus d'un accès à un local comme un préfabriqué, par exemple
- à défaut d'un lieu clos mis à disposition, le chantier doit être aménagé pour garantir la santé des salariés (droit d'accès en intérieur directement chez le client, par exemple).

Droit de retrait

En cas d'alerte vigilance rouge canicule voire orange

La loi ne prévoit pas de disposition permettant aux salariés de ne pas venir travailler à partir d'une certaine température. En revanche, s'il estime qu'il court un danger « *grave et imminent pour sa vie ou sa santé* » et que les systèmes de protection sont défectueux ou inexistant, un travailleur peut exercer son droit de retrait comme le prévoit **l'article L.4131-1 du Code du travail**.

Comment réagir si un salarié fait un malaise

L'entreprise doit équiper le lieu de travail d'un matériel de premiers secours, rangé dans un endroit facilement accessible et connu de tous.

Il est recommandé de former au secourisme, même si cette disposition n'est pas obligatoire sauf dans certains cas énumérés. Toute entreprise qui fait accomplir des missions considérées comme dangereuses selon le Code du travail, ou encore si l'employeur fait travailler au moins 20 personnes pendant plus de 15 jours sur un chantier, il doit former au minimum un salarié au secourisme.

En cas de signaux inquiétants, appelez le Samu (15) au le numéro d'appel européen des services de secours (112).

Plan canicule 2022 : c'est quoi

Mis en place après la canicule de 2003, particulièrement virulente, **le Plan national Canicule (PNC) est activé tous les ans** par le gouvernement et couvre la période du **1^{er} juin au 15 septembre**. Ce plan définit 4 niveaux d'alerte en fonction des conditions météorologiques. Pour chaque niveau d'alerte, des actions et des mesures y sont associées afin **de prévenir et limiter les effets sanitaires de ces épisodes de chaleurs et protéger les personnes fragiles** (personnes âgées, enfants, nourrissons, personnes en situation de handicap, femmes enceintes...) et les personnes les plus exposées à la chaleur qui sont particulièrement à risque. Ce plan permet d'**anticiper l'arrivée d'une canicule**. A savoir qu'on parle de canicule lorsqu'il fait très chaud le jour et la nuit **pendant au moins trois jours et trois nuits consécutifs**.

Quels sont les 4 niveaux d'action du Plan Canicule ?

Le plan canicule a **4 niveaux** selon l'intensité de la canicule prévue :

→ *Pendant une veille saisonnière (vigilance verte) :*

La veille saisonnière correspond à **une couleur verte** sur la carte de vigilance météorologique. Ce niveau est activé automatiquement du **1er juin au 31 août de chaque année**. En cas de chaleur précoce ou tardive, la veille saisonnière peut être activée avant le 1er juin ou prolongée après le 31 août.

- Vérification des dispositifs opérationnels
- Mise en place d'une surveillance météorologique et sanitaire
- Ouverture de la plateforme téléphonique nationale

Plateforme téléphonique "canicule info service" : 0 800 06 66 66 (appel gratuit) ouverte en cas d'épisode de forte chaleur, tous les jours de 9h à 19h.

→ *Pendant l'avertissement chaleur (vigilance jaune) :*

L'avertissement chaleur est une phase de veille renforcée permettant aux différents services de se préparer à une montée en charge en vue d'un éventuel passage au niveau 3 - alerte canicule et de renforcer des actions de communication locales et ciblées (en particulier la veille de week-end et de jour férié)

→ *Pendant l'alerte canicule (vigilance orange) :*

Sur la base de **la carte de vigilance météorologique de Météo-France** (vigilance orange), les préfets de départements peuvent déclencher le niveau 3 - alerte canicule. La décision de déclencher le niveau 3 - alerte canicule prend en compte, le cas échéant, la situation locale (niveau de pollution, facteurs populationnels de type grands rassemblements, etc.) et les indicateurs sanitaires en lien avec les Agences Régionales de Santé (ARS).

Une fois le niveau 3 - alerte canicule du Plan National Canicule activé, **le préfet prend toutes les mesures adaptées** dans le cadre du Plan de Gestion d'une Canicule Départemental (PGCD). A ce niveau, des actions de prévention et de gestion sont mises en place par les services publics et les acteurs territoriaux de façon adaptée à l'intensité et à la durée du phénomène :

- Actions de communication visant à rappeler les actions préventives individuelles à mettre en œuvre (hydratation, mise à l'abri de la chaleur...)
- Déclenchement des "plans bleus" dans les établissements accueillant des personnes âgées ou handicapées
- Mobilisation de la permanence des soins ambulatoires, des Services de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD), et des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)
- Activation par les mairies des registres communaux avec aide aux personnes âgées et handicapées isolées inscrites sur les registres
- Mesures pour les personnes sans abri...

→ Pendant la mobilisation maximale (vigilance rouge) :

Le niveau 4 - mobilisation maximale correspond à une vigilance météorologique rouge. Ce niveau correspond à **une canicule avérée exceptionnelle, très intense et durable**, avec apparition d'effets collatéraux dans différents secteurs (sécheresse, approvisionnement en eau potable, saturation des hôpitaux ou des pompes funèbres, panne d'électricité, feux de forêts, nécessité d'aménagement du temps de travail ou d'arrêt de certaines activités...). Cette situation nécessite la mise en œuvre de **mesures exceptionnelles**.

- Le ministre de l'Intérieur est chargé de la gestion de la canicule,
- La crise devenant intersectorielle, elle nécessite une mobilisation maximale et une coordination de la réponse de l'Etat avec **l'activation de la Cellule Interministérielle de Crise (CIC)** qui regroupe l'ensemble des ministères concernés.

Vigilance	Niveau du Plan Canicule
Verte	1
Jaune	2
Orange	3
Rouge	4

www.inasto.fr